

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Balanant

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« violences »

insérer le mot :

« volontaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objectif de préciser que ce sont uniquement les violences volontaires qui sont visées ici. En effet, il est nécessaire d'exclure les violences involontaires de ce dispositif car elles ne préjugent en rien de la capacité de la personne à exercer correctement son autorité parentale.

Certes la référence à l'incapacité de travail de plus de huit jours, en ce qu'elle fixe le seuil pour qualifier les violences volontaires de délit, le sous-entend mais il est préférable de le préciser afin d'éviter toute mauvaise interprétation.